

DECISION EP 11 – 029

DU 07 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la



République ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête datée du "18" février 2011 déposée et enregistrée à son Secrétariat Général le 17 février 2011 sous le numéro 0404/031/EP, Monsieur Benoît B. HOUETOMENON saisit la Haute Juridiction d'une « réclamation pour être inscrit sur la liste électorale. » ;

Considérant que par une requête identique datée du "18" février 2011 déposée et enregistrée à son Secrétariat Général le 17 février 2011 sous le numéro 0410/035/EP, Monsieur Mathias M. ADOUKONOU saisit la Haute Juridiction d'une « réclamation aux fins d'inscription sur la liste électorale, d'enrôlement pour obtenir la carte d'électeur. » ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Nous avons l'honneur de porter à votre haute attention que les agents recenseurs ont simplement ignoré ou oublié de passer dans la maison de "notre" père où "nous" habitons avec "notre" mère, "nos" sœurs, "notre" frère Rémy et notre locataire MEKPE Nicolas et son ménage.

Le Chef Village a reçu nos noms et numéros de téléphone dans son cahier. Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons pas été enrôlés malgré toutes nos démarches.

C'est pourquoi, nous sollicitons votre intervention pour notre inscription et carte d'électeur. » ;

f

4

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi affirme : « Messieurs Benoît B. HOUETOMENON et Mathias ADOUKONOU n'ont pas effectué la première étape du RENA/LEPI : le recensement porte à porte (RPP).

Aux termes de l'article 26 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et de la LEPI, le recensement porte à porte conditionne l'enregistrement des données biométriques des citoyens de douze ans et plus » ; que les mesures d'instruction poursuivies par les auditions des responsables de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (CPS-LEPI) et de la Mission Indépendante du Recensement National Approfondi (MIRENA) en date des 11, 24 février, 1^{er} et 3 mars 2011 ont abouti à la même conclusion » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle. » ; qu'en outre, les articles 23 et 26 alinéas 1, 2 et 5 de la même loi énoncent respectivement :

« *Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives :*

- 1- l'étape de la cartographie censitaire ;*
- 2- l'étape du recensement des citoyens ;*
- 3- l'étape de l'enregistrement des électeurs.» ;*

« *L'enregistrement des électeurs consiste en une opération d'inscription volontaire des électeurs potentiels âgés de douze (12)*

F

g

ans au moins et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte...

Il s'effectue sur présentation de la personne recensée et donne lieu à la collecte sur des kits d'enregistrement et sur des fiches spécifiques des informations biométriques et autres données personnelles qui n'ont pu être collectées lors du recensement porte à porte.

Il est obligatoirement remis à chaque électeur potentiel enregistré, un certificat d'enregistrement qui lui sera exigé lors du retrait de la carte d'électeur. » ;

Considérant qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que l'établissement de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) exige du citoyen l'observance des trois étapes opératoires successives que sont l'étape de la cartographie censitaire, l'étape du recensement des citoyens et l'étape de l'enregistrement des électeurs ; qu'ainsi, aucun citoyen ne peut accéder à la phase suivante s'il n'a pas accompli la phase précédente ; qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Benoît B. HOUETOMENON et Mathias ADOUKONOU n'ont pas effectué la première étape de la cartographie censitaire qui donne lieu à la délivrance, par l'organe en charge du recensement, de la carte de ménage, document nécessaire pour l'étape de recensement des citoyens ; que, dès lors, le ménage des requérants n'ayant pas été dénombré, il y a lieu de dire et juger que les recours de Messieurs Benoît B. HOUETOMENON et Mathias ADOUKONOU doivent être rejetés ;

D E C I D E :

Article 1er : - Les requêtes de Messieurs Benoît B. HOUETOMENON et Mathias ADOUKONOU sont rejetées.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Benoît B. HOUETOMENON et Mathias ADOUKONOU, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-